



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 8 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives au financement**

**Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial**

**Questions relatives au financement**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMA.3**

**Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement  
mondial**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,  
Rappelant la décision 7/CMA.2,*

*Notant le paragraphe 9 b) de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour  
l'environnement mondial<sup>1</sup>,*

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, à sa vingt-sixième session, de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les directives énoncées aux paragraphes 2 à 10 ci-après<sup>2</sup> ;

2. *Invite* les pays développés parties à verser des contributions financières au Fonds pour l'environnement mondial afin que la huitième reconstitution des ressources du Fonds soit productive et d'aider ainsi les pays en développement à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de Paris et *encourage* le versement d'autres contributions financières volontaires au Fonds dans le cadre de la huitième reconstitution ;

3. *Se félicite* des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'apporter un soutien aux pays en développement parties, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, pour l'élaboration de leurs rapports biennaux au titre de la transparence et le renforcement de leurs capacités institutionnelles et techniques pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé au titre de l'Accord de Paris ;

---

<sup>1</sup> Fonds pour l'environnement mondial. 2019. *Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*. Washington, D.C. : Fonds pour l'environnement mondial. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.thegef.org/documents/instrument-establishment-restructured-gef>.

<sup>2</sup> Conformément à la décision 1/CP.21, par. 61.



4. *Se félicite également* que l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, mise en place en application du paragraphe 84 de la décision 1/CP.21, continue d'aider les pays en développement parties qui le demandent à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé et *encourage* le Fonds pour l'environnement mondial, les parties et les organismes d'exécution à faire en sorte, ensemble, que cet appui soit fourni en temps voulu ;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à appuyer l'amélioration de l'accès des pays en développement parties à l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence ;

6. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager d'accroître l'appui qu'il apporte au cadre de transparence renforcé dans le cadre de son huitième processus de reconstitution des ressources ;

7. *Prie en outre* le Fonds pour l'environnement mondial de contribuer à l'examen mentionné au paragraphe 38 de la décision -/CMA.3<sup>3</sup> en prenant les mesures suivantes :

a) Estimer le coût pour les pays en développement de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, laquelle comprend la mise en place et l'amélioration d'un système de notification, ainsi que le coût total convenu lié à la communication d'informations et le coût du renforcement des capacités en matière de notification ;

b) Envisager la manière d'intégrer de manière adéquate les coûts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus dans la réserve mise en place dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, tout en prenant les mesures nécessaires pour veiller, le cas échéant, à ce que cette réserve n'ait pas d'incidence sur l'allocation de ressources aux pays en développement au titre du Système d'allocation transparente des ressources ;

c) Rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa quatrième session (novembre 2022), de toute mesure prise pour mettre en œuvre les directives figurant aux alinéas a) et b) ci-dessus et de toute modification des estimations de coûts mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ;

d) Rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris des activités réalisées et du soutien apporté au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et pour l'établissement de rapports dans le cadre de l'Accord de Paris, surveiller le respect des délais définis pour l'examen, l'approbation et l'élaboration des projets et en rendre compte, y compris le suivi détaillé de chaque élément de l'élaboration du projet (de l'approbation du formulaire de description de projet à la soumission de la demande d'approbation auprès de l'administrateur et au décaissement par l'intermédiaire des organismes d'exécution) ;

8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager de regrouper les processus de demande d'aide pour l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence, notamment en envisageant de relever le plafond de financement des projets d'activités habilitantes accélérées et des projets de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, le cas échéant, et en élaborant un processus accéléré pour les projets liés à l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence ;

9. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties et les organismes d'exécution à collaborer pour faire en sorte que le financement des rapports nationaux d'inventaire et des rapports biennaux au titre de la transparence soit assuré en temps voulu, notamment en recourant aux demandes groupées et aux procédures accélérées pour les activités habilitantes, et *prie* le Fonds de surveiller le respect des délais définis pour l'examen, l'approbation et l'élaboration des projets, notamment en assurant un suivi détaillé de chaque phase de l'élaboration des projets (de l'approbation du formulaire de description de projet à la soumission de la demande d'approbation auprès de l'administrateur et au

<sup>3</sup> Projet de décision intitulé « Nouvelles directives opérationnelles pour le cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris » proposé au titre du point 5 de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

décaissement par l'intermédiaire des organismes d'exécution) et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa quatrième session, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les directives figurant dans le présent paragraphe ;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager de relever le plafond de financement des activités habilitantes accélérées.

---